

GE_GERICHTE ATAS/311/2009 vom 12. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_311_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/311/2009 du 12 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/311/2009 del 12 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'article 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours interjeté respectant les formes et délais prévus par la loi (art. 56 à 60 LPGA), il y a lieu de le déclarer recevable.

E. 3

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de faits réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1, 127 V 467 consid. 1 et les références). C'est ainsi que lorsqu'on examine le droit éventuel à une rente d'invalidité pour une période précédant l'entrée en vigueur de la LPGA, il y a lieu d'appliquer l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2002 et la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 433 consid. 1 et les références). En l'espèce, la décision litigieuse, du 21 février 2008, est postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit éventuel à une rente d'invalidité doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 4ème révision de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références ; voir également ATF 130 V 329). Le 1er juillet 2006 est en outre entrée en vigueur la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI et a apporté des modifications qui concernent notamment la conduite de la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 lettre a LPGA). Conformément au chiffre 2 lettre c des dispositions transitoires relatives à ces modifications, le présent cas est soumis au nouveau droit, dès lors que le recours a été formé après le 1er juillet 2006. Enfin, le 1er janvier 2008, la 5ème révision de la LAI est entrée en vigueur. Les modifications apportées à la LAI ne doivent en principe pas être prises en considération dans le présent litige, l'état de faits pertinent s'étant produit avant l'entrée en vigueur. Toutefois, en vertu de l'art. 85 des dispositions transitoires de la 5ème révision, celle-ci s'applique également au droit aux

prestations des personnes déjà invalides lors de son entrée en vigueur. L'invalidité sera alors réputée survenue au moment de

A/4544/2008 - 7/10 - l'entrée en vigueur. Par conséquent, le droit aux prestations du recourant doit être également examiné à la lumière des nouvelles dispositions, dès lors que la décision litigieuse a été rendue après leur entrée en vigueur.

E. 4

En l'espèce, seule demeure litigieuse la question du droit à la rente puisque le recourant ne conclut plus à l'octroi de mesures professionnelles. Se pose dès lors la question du calcul du degré d'invalidité, étant précisé que l'atteinte à la santé en elle-même ainsi que ses répercussions sur la capacité de travail de l'assuré ne sont pas contestées. Il s'agit dès lors d'examiner s'il se justifie de tenir compte d'une baisse de rendement de 30%, respectivement s'il se justifie d'appliquer une réduction supplémentaire de 25% au revenu d'invalidité ainsi que le demande le recourant.

E. 5

a) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGa). b) Depuis le 1er janvier 2004 (4ème révision AI), l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, à trois quart de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins. c) Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelle activité l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2, 114 V 314 consid. 3c, 105 V 158 consid. 1). Elles l'emportent sur les constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle lesquelles sont susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de l'assuré pendant le stage (ATFA non publié du

E. 6

a) Selon le principe de la libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 lettre c LPGa), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quels qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Lorsque les rapports médicaux sont contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. A cet

A/4544/2008 - 8/10 - égard, l'élément déterminant n'est ni l'origine, ni la désignation du moyen de preuve comme un rapport ou expertise, mais à son contenu. Il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il a été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des

interférences médicales soit claire et, enfin, que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3a). b) En ce qui concerne les rapports établis par les médecins-traitant, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin-traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb et cc).

E. 7

En l'espèce, il s'agit en premier lieu de rappeler qu'il est admis par le recourant que dans une activité adaptée, tenant compte de ses limitations fonctionnelles, sa capacité de travail demeure entière. Le recourant conteste en revanche aussi bien les conclusions du stage d'orientation professionnelle que celles du SMR quant au taux de rendement escompté. Dans l'activité envisagée, à savoir ouvrier d'usine (sériel simple à l'établi, conditionnement léger), il ressort des conclusions du rapport OSER que le rendement ne peut dépasser 80%, après une période de ré-entraînement. Il résulte des stages effectués en entreprise, considérant uniquement les activités qui seraient adaptées au recourant, que le rendement oscille entre 50 à 100% en fonction de l'intérêt du recourant. Le médecin du SMR, dans le cadre d'une activité adaptée manuelle, fixe la baisse de rendement entre 10 à 15%, sans autre précision. Le médecin-traitant rappelle quant à lui qu'en respectant les limitations fonctionnelles, le recourant serait apte à travailler à 100%, sans diminution de rendement pour autant que l'activité soit strictement adaptée, c'est-à-dire qu'elle évite le port de charge, la position debout prolongée, les mouvements répétés du bras et du tronc et l'accroupissement. Il préconise au reste une activité de bureau. Si ces différents intervenants s'accordent sur la capacité résiduelle de travail, leur appréciation diffère sur le taux de rendement. Ceci étant, la mise en œuvre d'une expertise en vue de déterminer le taux de rendement s'avère en l'espèce inutile. Dès lors que le recourant ne pourra mettre à profit sa capacité résiduelle que dans une activité manuelle vu son niveau d'études et son manque de formation professionnel, compte tenu des importantes limitations fonctionnelles il appert raisonnable de retenir à son endroit une diminution de rendement de 20% étant par ailleurs relevé que les stages en entreprise ont mis en évidence un rendement moyen de 80% sur un plein temps, ceci pour les activités pertinentes. La baisse de rendement de 15% retenue par l'OCAI doit ainsi être infirmée.

A/4544/2008 - 9/10 -

E. 8

Le recourant soutient par ailleurs que le taux d'abattement de 15% retenu par l'OCAI est insuffisant et qu'une déduction de 20 à 25% à opérer sur le salaire statistique permettrait de tenir compte de l'ensemble de ses limitations fonctionnelles.

E. 9

Il y a en effet lieu de procéder à un abattement sur le revenu d'invalidé conformément à la jurisprudence. En effet, la mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitation liée au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). En l'espèce,

ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà jugé dans d'autres affaires (cf. notamment ATAS/69/2008), la diminution de rendement de 15% admise par l'intimé ne tient pas compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu de l'activité lucrative puisqu'elle a trait uniquement au ralentissement du rythme de travail. En revanche, d'une part le recourant ne peut exercer qu'une activité légère et devant respecter d'importantes limitations fonctionnelles, d'autre part, comme le souligne le recourant, un certain nombre d'éléments personnels entrent en ligne de compte, tels l'âge, étant précisé qu'au moment de la date de la décision il est âgé de 56 ans, son niveau d'étude, son manque de formation professionnel, sa capacité d'apprentissage réduite ainsi que ses difficultés dans la pratique de la langue française. Aussi, ne pourrait-il obtenir qu'un salaire moins élevé que le salaire statistique (ATFA non publiés du 10 mai 2002, I 481/01, consid. 4c et du 2 décembre 2002, I 500/02, consid. 1.4.1). Par conséquent, il se justifie de tenir compte d'un abattement de 20%.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis dans le sens où il sera retenu une baisse de rendement de 20% sur une capacité résiduelle de travail entière dans une activité adaptée dont il y aura lieu de procéder à un abattement d'au moins 20% pour tenir compte des éléments cités ci-dessus. Il résulte de la rectification du calcul d'invalidité un degré d'invalidité de 51% donnant lieu, à compter du 1er septembre 2006, à l'octroi d'une demi-rente. La décision sur opposition du 21 février 2008 sera ainsi annulée.

E. 11

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 700 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). L'émolument, fixé en l'espèce à 500 fr., est mis à la charge de l'OCAI, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/4544/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.